

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juin 2014 portant approbation des Règles Services Système

Participaient à la séance : Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA et Michel THIOLLIÈRE commissaires.

1. Contexte

L'article L. 321-11 du code de l'énergie dispose : « le gestionnaire du réseau public de transport veille également à la disponibilité et à la mise en œuvre des services nécessaires au fonctionnement du réseau. Tout producteur dont les installations disposent d'une capacité constructive de réglage de la fréquence ou de la tension met, en application de l'article L. 342-5, cette capacité à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport, selon des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui sont élaborées et publiées par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces modalités et règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur mise en œuvre. Le gestionnaire du réseau public de transport conclut les contrats nécessaires à l'exercice de cette mission ».

Les Orientations-cadres sur l'équilibrage électrique¹ prévoient que les codes de réseau européens devront définir des principes communs de participation des acteurs de marché, aux mécanismes d'équilibrage, non-discriminatoires, transparents, économiquement efficaces et reposant sur des règles de marché.

La directive relative à l'efficacité énergétique² prévoit que les États membres ne doivent pas empêcher la participation des effacements de consommation à la fourniture de services auxiliaires.

Par délibération du 28 novembre 2013, la CRE a approuvé les modalités de participation aux services système et règles de détermination de la rémunération soumises le 28 octobre 2013 par RTE.

RTE a poursuivi en 2014 la concertation avec les acteurs, dans le cadre du groupe de travail ouvert en janvier 2013 dans le cadre de la commission d'accès au marché du Comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité (CURTE). RTE a mené, dans ce même cadre, du 19 mars au 10 avril 2014 une consultation permettant aux acteurs de formuler leurs remarques sur le projet d'évolution des règles services système proposé par RTE.

Dans ce contexte, RTE a soumis pour approbation à la CRE, par courrier en date du 7 mai 2014, une proposition d'évolution des modalités de participation aux services système et des règles de détermination de la rémunération, accompagnée du rapport sur la consultation afférente organisée au sein du CURTE et de sa synthèse.

¹ Lignes directrices FG-2012-E-009 du 18 septembre 2012 de l'Agence pour la coopération des régulateurs européens (ACER) : http://www.acer.europa.eu/Electricity/FG_and_network_codes/

² Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique.

Certaines de ces évolutions nécessitent la modification des règles relatives à la programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre (ci-après les « Règles RE-MA »). La CRE a adopté le 5 juin 2014 une délibération portant projet de décision sur les Règles RE-MA, qu'elle a adressée pour avis au Conseil supérieur de l'énergie le 10 juin 2014.

Des échanges entre RTE et les services de la CRE ont conduit RTE à soumettre à l'approbation de la CRE une proposition de règles services système comportant deux modifications le 10 juin 2014 (ci-après les « Règles Services Système ») portant sur la définition des moyens de stockage et sur la définition des critères de performance pour certaines entités, et qui n'emportent pas de modification substantielle au projet de règles soumis à la CRE le 7 mai 2014. La présente délibération porte sur cette version modifiée.

RTE propose que les Règles Services Système entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

2. Principales évolutions apportées par les Règles Services Système soumises à l'approbation de la CRE

Les services système sont constitués du réglage automatique de la fréquence et du réglage automatique de la tension. Ces réglages ont pour but d'assurer le maintien de la fréquence, de la tension et de façon plus globale la stabilité du réseau électrique. Les Règles Services Système précisent les conditions techniques, juridiques et financières de l'acquisition par RTE auprès des fournisseurs des participations aux services système des différentes installations aptes.

Les Règles Services Système sont constituées de trois sections complétées par des annexes :

- une section générale regroupant les dispositions communes aux réglages automatiques de la fréquence et de la tension ;
- une section dédiée à la fourniture du réglage automatique de la fréquence ;
- une section dédiée à la fourniture du réglage automatique de la tension et au fonctionnement en compensateur synchrone.

Les Règles Services Système s'inscrivent dans le cadre d'un travail pluriannuel sur l'évolution des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération des contributions auxdits services, dont elle constitue un jalon important.

Les principales évolutions apportées par les Règles Services Système soumises à l'approbation de la CRE sont décrites ci-après. Par ailleurs, l'annexe de la présente délibération présente les évolutions attendues dans les prochaines années, et notamment celles dont le calendrier avait été défini par la délibération de la CRE du 28 novembre 2013 et restant à mettre en œuvre.

S'agissant du réglage de la fréquence

1 – Modification des clauses de pénalité relatives au réglage de la fréquence

Dans sa délibération du 28 novembre 2013, la CRE a demandé à RTE de lui soumettre une proposition de règles services système « *modifiant les clauses de pénalité relatives au réglage de la fréquence pour les rendre cohérentes avec l'économie générale des Règles Services Système* ».

RTE propose de modifier la formule du montant de la pénalité, qui s'applique aux entités de réserve de type injection si la mise en conformité après défaillance n'est pas réalisée à la date prévisionnelle, en l'indexant sur la part que représente l'entité de réserve considérée dans le volume des obligations de réserve de son responsable de réserve.

2 – Prise en compte dans les périmètres d'équilibre des responsables d'équilibre de l'énergie de réglage de la réserve primaire

RTE s'est engagé, d'ici le 1^{er} octobre 2014 au plus tard, à prendre en compte l'énergie de réglage de la réserve primaire de fréquence dans les périmètres impactés et dans les flux financiers entre RTE et les responsables d'équilibre au sens des Règles RE-MA.

En pratique, la prise en compte de l'énergie de réglage de la réserve primaire prévue par l'article 2.13.5 des Règles Services Système nécessite une évolution des Règles RE-MA.

3 – Participation expérimentale au réglage de la fréquence des sites de soutirage¹

Comme RTE s'y était engagé, les Règles Services Système permettent, à partir du 1^{er} juillet 2014, la participation expérimentale effective aux réglages primaire et secondaire de la fréquence des sites de soutirage directement ou indirectement raccordés au réseau public de transport (RPT).

Dans sa délibération du 28 novembre 2013, la CRE a demandé à RTE de lui transmettre, après la consultation des parties prenantes que RTE s'était engagé à organiser, une proposition de règles services système, d'une part, « *précisant les définitions des modalités de contrôle des performances et de certification d'aptitude pour les sites de soutirage, sur la base notamment des données transmises par les acteurs manifestant leur intérêt pour la participation expérimentale au réglage de la fréquence* » et, d'autre part, « *précisant les modalités d'évolution de la limitation en volume de la participation expérimentale des entités de réserve de type soutirage au réglage de la fréquence* ».

Dans ce cadre, les Règles Services Système définissent les critères retenus par RTE pour certifier l'aptitude et contrôler les performances des sites de soutirage. Les critères d'aptitude et de performance proposés par RTE pour les sites de soutirage sont identiques à ceux en vigueur pour les entités de réserve constituées de groupes de production thermiques. En effet, les études préliminaires menées par RTE et les acteurs qui ont manifesté leur intérêt à la participation expérimentale ont montré la compatibilité des critères applicables aux groupes de production thermiques avec le mode de fonctionnement des sites de soutirage.

La CRE demande à RTE, dans le cadre du retour d'expérience prévu concernant la participation des sites de soutirage au réglage de la fréquence, d'examiner notamment s'il est nécessaire d'adapter les fiches d'essais existantes à la certification de l'aptitude et au contrôle de performance de ces sites et, le cas échéant, de faire une proposition en ce sens.

En outre, les Règles Services Système prévoient de faire évoluer la limitation en volume de la participation expérimentale des entités de réserve de type soutirage au réglage de la fréquence comme suit : la somme des capacités de réglage primaire et secondaire de fréquence des sites de soutirage, et des installations de stockage hors station de transfert d'énergie par pompage (STEP), est limitée à 80 MW, avec une limitation à 40 MW maximum par responsable de réserve. Le respect de cette contrainte sera assuré par l'application du principe du « *premier arrivé, premier servi* ». Les Règles Services Système prévoient qu'à l'issue du retour d'expérience sur la participation des sites de soutirage, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2015, RTE pourra augmenter ce seuil, jusqu'à 200 MW, sans révision des règles services système, en notifiant cette augmentation à tous les responsables de réserve et en informant la CRE et la Commission d'accès au marché du CURTE.

Par ailleurs, l'article 2.10.3.5 des Règles Services Système prévoit que RTE effectue un ajustement de la consommation de chaque site de soutirage participant au réglage de la fréquence, « *à hauteur des énergies de réglage activées, conformément au chapitre C de la section 2 des Règles RE-MA* ».

¹ Les installations de stockage qui ne sont pas réputées déclarées au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, qui ne font pas non plus l'objet d'une autorisation d'exploiter conformément aux articles L. 311-5 à L. 311-9 du code de l'énergie, ni d'un récépissé de déclaration, ne peuvent être caractérisées en tant que groupe de production et sont donc considérées au titre des Règles Services Système comme des sites de soutirage.

En pratique, l'ajustement de la consommation de chaque site de soutirage participant au réglage de la fréquence prévu par l'article 2.10.3.5 des Règles Services Système nécessite une évolution des Règles RE-MA.

RTE propose également dans les Règles Services Système soumises à l'approbation de la CRE, de permettre dès le 1^{er} juillet 2014, la participation au réglage de la fréquence des sites de soutirage raccordés au RPT qui disposent d'un contrat d'accès conclu avec leur fournisseur exclusif.

RTE précise que « *le recours à un ajustement de la consommation peut poser des difficultés techniques ou juridiques pour les sites en contrat unique, et plus particulièrement pour les sites bénéficiant des tarifs réglementés de vente* », et propose en conséquence un cadre dérogatoire aux modalités d'ajustement de la consommation des sites de soutirage prévues à l'article 2.10.3.5 des Règles Services Système, pour une période transitoire, expirant le 31 décembre 2015. RTE souligne que « *les modalités proposées contribuent à finaliser le travail engagé par RTE pour permettre aux sites de soutirage de participer à tous les mécanismes de marché* » : le cadre dérogatoire proposé par RTE permet la participation des sites de soutirage raccordés au RPT qui disposent d'un contrat d'accès conclu avec leur fournisseur exclusif. En réponse à des interrogations de la CRE, RTE a précisé, par ailleurs, que les simulations de ce cadre dérogatoire et transitoire, dans le cas particulier des services système et pour les cas d'espèce considérés, ont montré qu'en pratique, son impact sur les responsables d'équilibre resterait modéré.

4 – Modalités de contrôle des performances et de certification d'aptitude des installations de stockage

Dans sa délibération du 28 novembre 2013, la CRE a demandé à RTE de lui transmettre une proposition de règles services système « *précisant la définition des modalités de contrôle des performances et de certification d'aptitude de tous les types d'installations de stockage* ».

D'une part, les installations de stockage qui ne sont pas réputées déclarées au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, qui ne font pas non plus l'objet d'une autorisation d'exploiter conformément aux articles L. 311-5 à L. 311-9 du code de l'énergie, ni d'un récépissé de déclaration, ne peuvent pas être caractérisées en tant que groupe de production et sont donc considérées au titre des Règles Services Système comme des sites de soutirage. Les modalités de contrôle des performances et de certification d'aptitude qui s'appliquent aux sites de soutirage s'appliquent également à ces installations de stockage.

D'autre part, les installations de stockage qui sont réputées déclarées au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter conformément aux articles L. 311-5 à L. 311-9 du code de l'énergie, ou d'un récépissé de déclaration, sont considérées au titre des Règles Services Système comme des groupes de production.

A ce titre, les Règles Services Système permettent, à partir du 1^{er} juillet 2014, la participation expérimentale aux réglages primaire et secondaire de la fréquence des installations de stockage qui peuvent être caractérisées en tant que groupe de production, hors STEP, directement raccordés au réseau public de distribution (RPD) ou de transport, ou indirectement raccordés au RPT et qui disposent dans ce dernier cas d'un contrat de service de décompte conclu avec RTE.

Les critères d'aptitude et de performance proposés par RTE pour les installations de stockage hors STEP qui peuvent être caractérisées en tant que groupe de production sont identiques à ceux en vigueur pour les entités de réserve constituées de groupes de production thermiques.

5. Analyse de la CRE

Compte tenu des éléments qui précèdent, la CRE considère que les engagements pris par RTE et les demandes de la CRE rappelés en annexe de la présente délibération, permettront d'améliorer les modalités de participation et les règles de détermination de la rémunération de la mise à disposition des capacités de réglage automatique de la fréquence.

Dans ce contexte, la CRE considère que les modalités de participation et les règles de détermination de la rémunération de la mise à disposition des capacités de réglage automatique de la fréquence sont fondées sur des critères objectifs et non-discriminatoires.

S'agissant du réglage de la tension

1. Evolutions proposées par RTE

Dans sa délibération du 28 novembre 2013, la CRE a demandé à RTE de lui transmettre, après la consultation des parties prenantes que RTE s'est engagé à mener, et d'ici le 1^{er} juillet 2016 au plus tard, une « proposition d'évolution des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération du réglage de la tension ».

Dans cette perspective, la CRE a demandé à RTE dans la même délibération que, s'agissant du réglage de tension, la transparence soit améliorée dans la prochaine version des règles services système soumise à son approbation. En conséquence, RTE propose, s'agissant du réglage de tension, des améliorations en matière de transparence, sur les points identifiés par la CRE dans sa délibération du 28 novembre 2013, en :

- « indiquant où sont décrites les dispositions relatives aux services rendus en régime de fonctionnement exceptionnel (Zone de Fonctionnement Exceptionnel) ;
- « précisant les catégories d'obligations et d'acteurs concernés par chaque type de réglage de la tension (type 1, 2 et 3), en fonction des capacités constructives, ainsi que les critères selon lesquels ces catégories sont définies ;
- « incluant une version plus précise de la carte des zones sensibles vis-à-vis du réactif ;
- « précisant les modalités de détermination de la durée forfaitaire annuelle de mise à disposition du réglage de tension, prise en compte pour les groupes de production non équipés de dispositifs de transmission de données ;
- « précisant, en l'absence d'un contrat de gestion prévisionnelle, les modalités de détermination de la durée forfaitaire annuelle de mise à disposition du réglage de la tension, pour des installations éoliennes ou photovoltaïques ;
- « définissant, dans les Règles Services Système elles-mêmes ou par un renvoi vers un article de la documentation technique de référence (DTR) de RTE, les « modes » de réglage secondaire de la tension (« APR » et « Uref ») ».

En outre, RTE propose, s'agissant du réglage de tension, d'étendre à la compensation synchrone, les modalités relatives au rapport trimestriel de contrôle pour le réglage de la tension.

2. Analyse de la CRE

RTE s'est engagé à poursuivre les travaux entrepris afin d'améliorer les Règles Services Système au regard des critères fixés par l'article L. 321-11 du code de l'énergie. La CRE considère que les engagements pris par RTE et les demandes de la CRE rappelés en annexe de la présente délibération permettront, d'ici quelques années, de disposer d'éléments nécessaires pour l'élaboration de nouvelles modalités de participation et règles de détermination de la rémunération, pour le réglage de la tension.

Autres dispositions

1 – Comportement attendu des installations de production en mode dégradé du réseau public de transport

Dans sa délibération du 28 novembre 2013, la CRE a demandé à RTE de lui soumettre une proposition de règles services système, « *indiquant où sont décrites les dispositions relatives aux comportements attendus en mode de fonctionnement dégradé du réseau* ».

Les comportements attendus en mode de fonctionnement dégradé du réseau (notamment : reconstitution du réseau, îlotage, *black-start*, renvoi de tension) ne font pas partie du périmètre des Règles Services Système soumises à l'approbation de la CRE.

Comme le demandait la CRE dans sa délibération du 28 novembre 2013, les Règles Services Système indiquent que les dispositions relatives aux comportements attendus en mode de fonctionnement dégradé du réseau sont définies dans sa documentation technique de référence aux articles 3.4 relatif à la sûreté du système électrique, à la maîtrise des incidents et aux plans de sauvegarde et de défense, 4.4 relatif au réseau séparé et 4.5 relatif à la reconstitution du réseau et au renvoi de tension.

RTE s'engage à conduire une concertation avec les parties prenantes pour que, dans les meilleurs délais et le 1^{er} juillet 2016 au plus tard, les articles 3.4 relatif à la sûreté du système électrique, à la maîtrise des incidents et aux plans de sauvegarde et de défense, 4.4 relatif au réseau séparé et 4.5 relatif à la reconstitution du réseau et au renvoi de tension de sa DTR soient modifiés. Cette modification permettra de tenir compte de la réglementation en vigueur et, en particulier, des dispositions du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité et de son arrêté d'application du 23 avril 2008.

2 – Modalités de contrôle des performances au niveau de chaque installation de production ou entité de réserve

Dans sa délibération du 28 novembre 2013, la CRE a demandé à RTE de lui soumettre une proposition de règles services système « *précisant comment les modalités de contrôle des performances s'appliquent au niveau de chaque installation de production ou au niveau de chaque entité de réserve, pour le réglage de la fréquence et de la tension, sans imposer au niveau de chaque groupe de production d'exigences de performances au-delà des obligations réglementaires* ».

Les exigences de performances attendues des installations de production sont définies dans la réglementation publiée en application de l'article L. 342-5 du code de l'énergie. Dès lors qu'une installation de production remplit les critères d'aptitude pour participer aux services système, les Règles Services Systèmes ne peuvent pas, sauf dispositions contraires convenues entre les parties, imposer des exigences de performances au-delà des obligations réglementaires et, en conséquence, le contrôle de performances doit être effectué au niveau de l'installation de production lorsqu'elle est composée de plusieurs groupes de production.

Comme le demandait la CRE dans sa délibération du 28 novembre 2013, les Règles Services Systèmes précisent comment les modalités de contrôle des performances s'appliquent au niveau de chaque installation de production ou au niveau de chaque entité de réserve, pour le réglage de la fréquence et de la tension, sans imposer au niveau de chaque groupe de production d'exigences de performances au-delà des obligations réglementaires.

3. Décision de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 321-11 du code de l'énergie, la CRE approuve les Règles Services Système soumises le 10 juin 2014 par RTE.

La CRE examinera la mise en œuvre des évolutions rappelées en annexe de la présente délibération.

Fait à Paris, le 12 juin 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Olivier CHALLAN BELVAL

Annexe

Évolutions attendues

Les évolutions attendues mentionnées ci-après comprennent celles figurant dans la délibération de la CRE du 28 novembre 2013 et restant à mettre en œuvre par RTE, auxquelles s'ajoutent celles décrites dans la présente délibération.

S'agissant du réglage de la fréquence

1 – Mise en place d'un marché secondaire organisé ou facilité

La CRE demande à RTE de lui transmettre, d'ici le 1^{er} octobre 2014 au plus tard, un point d'avancement des travaux visant à définir les modalités de mise en œuvre d'un marché secondaire organisé ou facilité pour les acteurs de marché.

En cas de mise en place d'un marché secondaire organisé ou facilité, RTE fournira un retour d'expérience sur le fonctionnement de ce marché, au plus tard un an après sa date d'ouverture, comme les Règles Services Système le prévoient. Ce retour d'expérience pourra être réalisé avec l'opérateur du marché secondaire organisé ou facilité. Ce retour d'expérience devra contenir une analyse sur les volumes échangés et sur la formation des prix. Les responsables de réserves pourront compléter ce retour d'expérience avec des éléments relatifs aux processus opérationnels des participants, et une analyse des freins à la réalisation d'échanges de réserves.

Ce retour d'expérience devra permettre de recueillir des éléments objectifs permettant d'évaluer l'intérêt de la poursuite de ce mécanisme, de la mise en œuvre ultérieure d'un appel d'offres ou de tout autre mécanisme de constitution des réserves visant à rendre ce marché plus concurrentiel.

2 – Dispositifs d'échange de réserves et de sécurisation financière

RTE s'engage à mettre en place conjointement, d'ici le 1^{er} janvier 2015 au plus tard, les deux dispositifs suivants prévus par les Règles Services Système :

- le dispositif d'échange de réserves entre acteurs (NER) ;
- le dispositif de sécurisation financière visant à limiter le risque financier induit pour RTE.

RTE s'engage à réaliser avec les acteurs de marché, un an après la mise en place du dispositif de sécurisation financière, soit le 1^{er} janvier 2016 au plus tard, comme les Règles Services Système le prévoient, un retour d'expérience sur le dispositif de sécurisation financière. Ce retour d'expérience comportera notamment une étude de l'impact de la sécurisation financière sur la réalisation d'échanges de réserve.

RTE s'engage à conduire d'ici la fin de l'année 2015, une concertation avec les acteurs de marché sur une évolution du régime des inaptitudes temporaires.

La CRE demande à RTE de lui soumettre, d'ici le 1^{er} mars 2016 au plus tard, une proposition de règles services système :

- prenant en compte, le cas échéant, les conclusions du retour d'expérience sur le dispositif de sécurisation financière ;
- intégrant les évolutions du régime des inaptitudes temporaires.

3 – Participation des sites d'injection raccordés au réseau public de distribution (RPD)

La CRE demande à RTE de réaliser, en lien avec les représentants des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), et de lui transmettre, un retour d'expérience sur la participation au réglage de la fréquence des sites d'injection directement raccordés au RPD, au plus tard 4 mois après la première participation d'un tel site.

La CRE demande à RTE de lui soumettre le 1^{er} septembre 2015 au plus tard et après concertation avec les parties prenantes, une proposition de règles services système :

- prenant en compte, le cas échéant, les conclusions du retour d'expérience sur la participation au réglage de la fréquence des sites d'injection directement raccordés au RPD ;
- incluant les modalités et le calendrier d'ouverture de la participation au réglage de la fréquence des sites d'injection indirectement raccordés au RPD.

La CRE demande également à RTE que la proposition de règles services système qu'il lui soumettra le 1^{er} septembre 2015 au plus tard soit cohérente avec les orientations retenues pour la participation des capacités raccordées au RPD aux mécanismes de marché à l'issue du groupe de travail *ad hoc* constitué au sein du CURTE.

4 – Participation des sites de soutirage et capacités dissymétriques

RTE s'engage :

- à réaliser, dans un délai de 4 mois après la première participation d'un site de soutirage, comme les Règles Services Système le prévoient, un retour d'expérience qui sera transmis à la CRE, concernant la participation des sites de soutirage au réglage de la fréquence ;
- à étudier, en lien avec les GRD, comme les Règles Services Système le prévoient, les conditions de la participation au réglage de la fréquence des sites de soutirage raccordés au RPD, au plus tard 6 mois après la première participation d'un site de soutirage.

La CRE demande à RTE que le retour d'expérience prévu concernant la participation des sites de soutirage au réglage de la fréquence examine s'il est nécessaire d'adapter les fiches d'essais existantes à la certification de l'aptitude et au contrôle de performance de ces sites et, le cas échéant, fasse une proposition en ce sens.

Comme elle le mentionnait dans sa délibération du 28 novembre 2013, la CRE souhaite que RTE lui transmette, d'ici le 1^{er} septembre 2015 au plus tard et après concertation avec les parties prenantes, une proposition de règles services système :

- prenant en compte, le cas échéant, les conclusions du retour d'expérience sur la participation expérimentale des sites de soutirage à la fourniture de services système de réglage de la fréquence ;
- incluant les modalités et le calendrier d'ouverture de la participation au réglage de la fréquence des sites de soutirage raccordés au RPD ;
- intégrant des modalités de participation des capacités dissymétriques de réglage de la fréquence et le calendrier de mise en œuvre associé.

La CRE demande également que la proposition de règles services système que RTE lui transmettra le 1^{er} septembre 2015 au plus tard soit cohérente avec les orientations retenues pour la participation des capacités raccordées au RPD aux mécanismes de marché à l'issue du groupe de travail *ad hoc* constitué au sein du CURTE.

S'agissant du réglage de la tension

RTE s'engage à étudier, d'ici la fin de l'année 2015, en concertation avec les parties prenantes, les principes encadrant, d'une part, les besoins de capacités de réglage de la tension de RTE par rapport aux obligations réglementaires, et d'autre part, l'évaluation des coûts, pour les acteurs, de mise à disposition des capacités de réglage de la tension.

La CRE demande à RTE de lui transmettre, d'ici le 1^{er} octobre 2015 au plus tard, le rapport de cette concertation.

En outre, la CRE demande à RTE de lui transmettre après consultation des parties prenantes et d'ici le 1^{er} juillet 2016 au plus tard, une proposition d'évolution des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération du réglage de la tension.

La CRE demande également à RTE de lui transmettre, d'ici le 1^{er} janvier 2015 au plus tard, une analyse des conditions permettant la mise en place d'un dispositif adapté au contrôle du réglage secondaire coordonné de la tension (RSCT).

Les Règles Services Système prévoient que pour « *certaines* » groupes participant au réglage secondaire de la tension, le diagramme U/Q distingue une Zone d'Engagement Contractuelle (ZEC) spécifique au réglage secondaire de la tension appelée ZEC RST, sans préciser quels groupes sont concernés. Les Règles Services Système prévoient, également, que pour « *certaines* » groupes hydrauliques, la ZEC RST dépend de la consigne de puissance active ou de la mesure de la puissance active ainsi que de la tension stator, avec une « *éventuelle* » insensibilité appliquée dans la mesure de la tension stator, sans préciser quels groupes sont concernés.

La CRE demande à RTE de lui soumettre le 1^{er} septembre 2015 au plus tard et après concertation avec les parties prenantes, une proposition de règles services système précisant, pour le réglage de tension :

- les critères selon lesquels une ZEC spécifique au réglage secondaire de la tension est définie pour le groupe de production ;
- les modalités de détermination de cette ZEC spécifique au réglage secondaire de la tension.

S'agissant des Règles RE-MA

Plusieurs contributions transmises par les parties prenantes dans le cadre de la consultation organisée par RTE au sein du CURTE du 26 juin au 22 juillet 2013, ont soulevé des interrogations dont RTE a estimé qu'elles nécessiteraient d'envisager une évolution des Règles RE-MA.

La CRE demande à RTE d'examiner, dans le cadre de la prochaine concertation sur les Règles RE-MA, les attentes qui seront exprimées par les acteurs, en prêtant une attention particulière aux impacts sur les modalités de participation aux services système.

S'agissant des autres dispositions

RTE s'engage à conduire une concertation avec les parties prenantes pour que, dans les meilleurs délais et le 1^{er} juillet 2016 au plus tard, les articles 3.4 relatif à la sûreté du système électrique, à la maîtrise des incidents et aux plans de sauvegarde et de défense, 4.4 relatif au réseau séparé et 4.5 relatif à la reconstitution du réseau et au renvoi de tension de sa DTR soient modifiés. Cette modification permettra de tenir compte de la réglementation en vigueur et, en particulier, des dispositions du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié, relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité et de son arrêté d'application du 23 avril 2008.